

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi vise à renforcer les opérations du Bureau des Renseignements financier (« le BRF »). Le BRF était auparavant une cellule établie au sein du Bureau de l'Attorney général (« le BAG »). En 2021, le BRF a été supprimé par une modification apportée à la Loi sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (« la Loi ») en tant qu'unité au sein du BAG dans l'intention de permettre à la cellule de fonctionner de manière indépendante.

Ce projet de loi prévoit la réintégration de la cellule au sein du BAG.

La réintégration du BRF au sein du BAG permet à l'Attorney General de fournir des conseils au directeur du BRF afin de mieux assister et gérer les opérations du BRF et d'assurer les meilleures pratiques.

Le projet de loi prévoit également la création d'un poste de directeur adjoint du BRF. Le directeur du BRF a de nombreuses fonctions à remplir en vertu de la Loi et d'autres lois. Le directeur adjoint du BRF assistera le directeur dans l'exercice de ces fonctions, conformément aux conditions d'emploi définies par l'AG.

Le Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Disposition transitoire

Le personnel du Bureau qui était employé immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi reste en fonction comme s'il était employé par l'Attorney général selon les mêmes conditions de service et avec les droits acquis.

3 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°13 DE 2014 SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

1 Article 4

Insérer après "est établi", "au sein du Bureau de l'Attorney général"

2 Après le paragraphe 7 2)

Insérer

« 2A) Le Directeur doit :

- a) présenter un rapport écrit annuel à l'Attorney général sur les questions relatives à l'application de la présente Loi ; et
- b) présenter, à la demande de l'Attorney général, un rapport sur une question particulière relevant de la présente Loi ou de toute autre loi.

2B) Le Directeur est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi. »

3 Après l'article 7

Insérer

« 7A Nomination d'un Directeur adjoint

- 1) L'Attorney Général nomme un directeur adjoint du Bureau.
- 2) L'Attorney général détermine les conditions d'emploi du Directeur adjoint. »

4 Paragraphes 8 1) et 2)

Supprimer et remplacer « Directeur » par « Attorney général »